

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Fabienne LEBE, Christine PALMERO

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD  
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI  
Patrick MOLLARD, pouvoir à Martine KOHLY  
Béatrice BON, pouvoir à Françoise TRABUT  
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH  
Nathalie HAILLEZ, pouvoir à Rachel SAUREL

**DELIBERATION N° 43/2023 – CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION ALLEVARD EVENEMENTS**

Madame Françoise TRABUT, Conseillère Municipale déléguée au protocole et à la vie associative, expose au Conseil Municipal que compte tenu de la spécificité de l'Association Allevard Evènements, qui contribue, tout au long de l'année, par son programme varié de manifestations et d'évènements d'envergure, au dynamisme et à l'attractivité de la ville, elle bénéficie à ce titre d'un montant de subvention important.

Pour ce motif, il est apparu nécessaire de conclure avec Allevard Evènements une convention d'objectifs pluriannuelle afin de définir les conditions et modalités de versement de la subvention attribuée par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs pluriannuelle entre la ville et l'association Allevard Evènements telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rattachant

**Vote : 23 voix pour**

**1 voix contre (Jean-Luc MOLLARD)**

**3 abstentions (Carin THEYS, Fabienne LEBE, Christine PALMERO)**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sidney REBBOAH



## CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE : « ALLEVARD EVENEMENTS »

Entre

La Commune d'Allevard-les-Bains représentée par son Maire habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 43/2023 du 22 mai 2023,

Et

L'association « Allevard Evènements » association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé en Mairie - Place de Verdun, représentée par son Président, Monsieur Ghislain LAGARDE

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

### Préambule :

Conformément à ses statuts, l'association « Allevard Evènements » a pour vocation à promouvoir et organiser des manifestations et des évènements d'envergure concourant au dynamisme et à l'attractivité de la commune d'Allevard-les-Bains

Aussi,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association « Allevard Evènements » ;

Considérant les priorités de la Commune en matière économique, culturelle et touristique et la volonté de développer l'attractivité de son territoire plus particulièrement concourir à la redynamisation de la ville,

Considérant que l'association « Allevard Evènements » par son programme de manifestations et d'évènements d'importance participe à ces priorités,

La Commune souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 038-213800063-20230522-DELIB43\_2023-DE



Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme varié de manifestation et d'évènements d'envergure :

- Organisation de la fête de la musique
- Halloween
- Castagnata
- Patinoire de Noël
- Participation et/ou co-organisation d'évènements divers : festivités de fin d'année, Miss Isère...

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Le programme d'animation pourra être mené en partenariat avec d'autres associations, ou d'autres personnes morales ou physiques, sous réserve d'acceptation préalable de la Commune.

## ARTICLE 2 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

## ARTICLE 3 - Détermination de la contribution de la Commune

La Commune accorde une subvention annuelle d'un montant de 20 000 mille euros (20 000,00 €) à l'association « Allevard Evènements ». Cette subvention est imputée au chapitre 65, compte 65748 du budget principal de la Commune.

Sur demande de l'Association, la Commune accorde une participation technique. Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière

La Commune versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires et selon le calendrier suivant :

Pour 2023 :

- 50 % au 01 juin 2023
- Le solde au 01 octobre 2023

Pour 2024 et 2025 :

- 50 % au 31 mars année N
- Le solde au 01 octobre année N

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'Association des obligations visées aux articles 1, 2 et 6.

## **ARTICLE 5 - Comptable assignataire**

Le comptable assignataire est le Trésorier du SGC du TOUVET

## **ARTICLE 6 – Justificatifs de l'usage des fonds**

L'Association s'engage à fournir à la Commune au plus tard le 01 mars de chaque année

- Un justificatif de l'activité, visé par le Président de l'Association, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués
- Un justificatif des comptes (compte de résultat et bilan) visés par le Président de l'Association

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Commune sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de l'application de la convention notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout document dont la production serait utile.

## **ARTICLE 7 – Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant en matière salariale et à ne pas recourir au travail illégal.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – Évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions dans la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

La Commune s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

## ARTICLE 10 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de communication relatifs aux activités définies par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le 31/05/2023  
ID : 038-213800063-20230522-DELIB43\_2023-DE



## ARTICLE 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ARTICLE 12 - Durée

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour trois années civiles, soit jusqu'au 31/12/2025.

## ARTICLE 13 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente subvention.

## ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 15 - Règlements des conflits

En cas de conflit, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Allevard-les-Bains, le 30.05.2023

Pour l'association Allevard Evènements  
Le Président,

Ghislain LAGARDE



Pour la Commune d'Allevard-Les-Bains  
Le Maire,

Sidney REBBOAH

